



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-218

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2022-12-23-00003 - ARRÊTÉ RELATIF A L'INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS DE MOINDRE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET CONTRIBUANT FORTEMENT AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE (8 pages)

Page 3

69-2022-12-23-00004 - ARRÊTÉ RELATIF À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE CHAUFFAGE AU BOIS DE TYPE « FOYER OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON (5 pages)

Page 12

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-12-26-00001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire PPR-2022-12-26-192 (3 pages)

Page 18

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-23-00003

ARRÊTÉ RELATIF A L'INSTALLATION DES
APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS DE
MOINDRE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET
CONTRIBUANT FORTEMENT AUX ÉMISSIONS DE
POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES SUR LE
TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE
L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION
LYONNAISE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 23 décembre 2022

ARRÊTÉ N°
RELATIF A L'INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS DE MOINDRE PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE ET CONTRIBUANT FORTEMENT AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES
SUR LE TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION
LYONNAISE

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le règlement UE 2015/1189 du 25 avril 2015, de la Commission européenne, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'air et l'atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants et L.123-19-1;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'installation d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon – conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse ;

Vu l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;

Vu le décret n° 2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 7 au 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM2,5 issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant que sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Auvergne-Rhône-Alpes estime que les installations individuelles de chauffage au bois sont à l'origine de plus de 60 % des émissions totales de PM2,5 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques et de demander l'établissement et la conservation d'un certificat de conformité, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions ;

Considérant le label, dit « flamme verte », créé en 2000 avec le concours de l'ADEME pour promouvoir les appareils de chauffage individuel au bois performants et considérant qu'il existe un registre des appareils équivalents pour qualifier la performance de ces appareils de chauffage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « appareil de chauffage au bois » : toute installation de combustion individuelle non mobile du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de la chaleur, qu'il s'agisse d'une installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant ou chaudière domestique ;

- « biomasse » : elle se compose des produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

- « installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible tels que les inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêles de masse, cuisinières domestiques. Ces installations sont conformes aux normes suivantes et à leurs évolutions ultérieures :
 - pour les poêles : norme NF EN 13240 (poêle à bûches) ou NF EN 14785 (poêle à granulés) ou NF EN 15250 (poêle de masse) ;
 - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
 - pour les cuisinières domestiques utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

- « installation de combustion individuelle de type chaudière domestique » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion, relié au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile inférieure ou égale à 70kW, sont conformes à la norme NF EN 303-5 et aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception ;

- « foyer ouvert » : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;

ARTICLE 2 : Appareils de chauffage au bois performants

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, seule l'installation d'appareils de chauffage au bois bénéficiant du label « Flamme verte » disponible en ligne : <https://www.flammeverte.org/actualites/label-flamme-verte-renforce-2022.html> ou équivalent et, respectant les niveaux de performance et critères ci-dessous est autorisée à compter du 1^{er} avril 2023.

a- Appareil de chauffage individuel indépendant

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1, fonctionnant au bois bûche :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 65 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 120 mg/Nm³ ;
- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 150 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 130 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 120 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1, fonctionnant aux granulés de bois :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 79 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 60 mg/Nm³ ;
- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 70 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 40 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 25 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂. Les émissions de particules, COV et NOx sont mesurées selon le protocole du CEN/TS 15883 dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme EN 16510.

b- Chaudière domestique

Pour une installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement manuel :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
 - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
 - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;

Pour installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement automatique :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
 - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
 - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³ ;

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂ à 1013 mbar.

Ces valeurs calculées à partir des valeurs de rendement, de consommation électrique et d'émission à charge nominale et à charge partielle selon la formule de calcul du règlement (UE) 2015/1189 sont arrondies à l'entier comme le précise ce même règlement.

c- Contrôle des performances

Les performances annoncées des appareils sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants.

Les rapports d'essais sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais), par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les rapports d'essais fournis par le laboratoire doivent mentionner obligatoirement :

- le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion,
- les caractéristiques du combustible,
- pour les appareils visés au a) : le rendement et la température de fumée mesurée dans le tronçon de la mesure ;
- pour les chaudières domestiques :
 - le rendement nominal en pouvoir calorifique supérieur (PCS) et inférieur (PCI), et quand cela s'applique le rendement à charge partielle en PCS
 - les consommations électriques à puissance maximale, en veille, et quand cela s'applique à puissance minimale pour les chaudières domestiques.
- les émissions de monoxyde de carbone, de particules fines, d'oxyde d'azote, de composés organiques volatils à charge nominale et, si nécessaire à charge partielle. Ces émissions sont mesurées à 13% d'O₂ pour les appareils de chauffage individuel indépendants et à 10% d'O₂ pour les chaudières domestiques

Pour les chaudières domestiques :

- si le rapport d'essai ne contient pas le rendement en PCS, ce dernier peut être justifié par une note du fabricant ou du laboratoire en le recalculant à partir du rendement PCI et des caractéristiques du combustible lors de l'essai.
- le respect des exigences est mesuré en prenant les valeurs d'efficacité énergétique saisonnières et d'émissions saisonnières calculées selon les formules du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} avril 2023, l'arrêté du Préfet du Rhône du 2 février 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon – conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse, est abrogé.

ARTICLE 4 : Certificat de conformité

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, toute opération d'installation d'un appareil de chauffage au bois est réalisée par un professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail ou par une personne titulaire du signe de qualité mentionné au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du même code, pour la catégorie de travaux visée au 3° ou au 4° du I de l'article 1er du décret précité, et donne lieu à la délivrance par ce professionnel, d'un certificat attestant de la conformité (ou de la non-conformité) de l'appareil avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

En l'absence de dispositions nationales, ce certificat contient au minimum les informations détaillées à l'annexe 2.

Le certificat de conformité à l'installation est conservé par l'occupant et le propriétaire du logement, du local, du bâtiment ou de la partie de bâtiment équipé de l'appareil pendant toute la durée de vie de l'appareil. Il est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement pendant la même durée.

En cas de vente du logement, ce certificat est intégré au dossier de diagnostic technique en application de l'alinéa 11, paragraphe I de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière

Les distributeurs et installateurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers acquérant ce type de dispositifs quant à l'existence des règles édictées aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

En cas de non-conformité constatée, les professionnels mentionnés à l'article 4, en informent l'utilisateur et lui font état des possibilités de renouvellement de son installation en portant à sa connaissance les différentes aides locales ou nationales mobilisables.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 à 5 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L171-8 et R226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 8 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône;
- aux fédérations professionnelles concernées

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées en annexe 1 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône,
Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1
seront chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe 1 : Liste des communes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département du Rhône listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant.

Albigny-sur-Saône,	Meyzieu,
Ampuis,	Millery,
Brignais,	Mions,
Bron,	Montagny,
Cailloux-sur-Fontaines,	Montanay,
Caluire-et-Cuire,	Neuville-sur-Saône,
Champagne-au-Mont-d'Or,	Oullins,
Chaponnay,	Pierre-Bénite,
Chaponost,	Poleymieux-au-Mont-d'Or,
Charbonnières-les-Bains,	Pusignan,
Charly,	Quincieux,
Chassieu,	Rillieux-la-Pape,
Collonges-au-Mont-d'Or,	Rochetaillée-sur-Saône,
Colombier-Saugnieu,	Saint-Bonnet-de-Mure,
Communay,	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
Condrieu,	Saint-Cyr-sur-le-Rhône,
Corbas,	Saint-Didier-au-Mont-d'Or,
Couzon-au-Mont-d'Or,	Saint-Fons,
Craponne,	Saint-Genis-Laval,
Curis-au-Mont-d'Or,	Saint-Genis-les-Ollières,
Dardilly,	Saint-Germain-au-Mont-d'Or,
Décines-Charpieu,	Saint-Laurent-de-Mure,
Echalas,	Saint-Pierre-de-Chandieu,
Ecully,	Saint-Priest,
Feyzin,	Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
Fleurieu-sur-Saône,	Saint-Romain-en-Gal,
Fontaines-Saint-Martin,	Saint-Romain-en-Gier,
Fontaines-sur-Saône,	Saint-Symphorien-d'Ozon,
Francheville,	Sainte-Colombe,
Genas,	Sainte-Foy-lès-Lyon,
Genay,	Sathonay-Camp,
Givors,	Sathonay-Village,
Grigny,	Sérézin du Rhône,
Irigny,	Simandres,
Jonage,	Solaize,
Jons,	Tassin-la-Demi-Lune,
La Mulatière,	Ternay,
La Tour de Salvagny,	Toussieu,
Les Haies,	Trèves,
Limonest,	Tupins-et-Semon,
Lissieu,	Vaulx-en-Velin,
Loire-sur-Rhône,	Vénissieux,
Longes,	Vernaison,
Lyon,	Villeurbanne,
Marcy-l'Etoile,	Vourles
Marennnes,	

Annexe 2 : Certificat de conformité

Le certificat de conformité mentionne la date et l'adresse d'installation de l'appareil de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière, chaudière domestique...) avec ses marques, référence ainsi que l'identité et les coordonnées de l'installateur.

Il mentionne également les critères, niveaux de performances et modalités de contrôles de celles-ci mentionnés à l'article 2 de l'appareil (efficacité énergétique et les émissions de particules fines, de composés organiques volatils, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure...) et si elles sont conformes ou non aux dispositions de l'arrêté. Le label flamme verte peut également être mentionné.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-23-00004

ARRÊTÉ RELATIF À L UTILISATION DES
INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE
CHAUFFAGE AU BOIS DE TYPE « FOYER
OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA
MÉTROPOLE DE LYON



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 décembre 2022

ARRÊTÉ N°
RELATIF À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE CHAUFFAGE AU BOIS DE TYPE
« FOYER OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants ,et L.123-19-1;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, lequel retient notamment dans son action RT1.2 des mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et de la Direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 7 au 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant en particulier les objectifs de réduction des émissions de particules de taille inférieure à 2,5 microns (PM2.5) poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation incombant au représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les agglomérations mentionnées à l'article L.222-4, d'ici le 1^{er} janvier 2023 les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM2.5 issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant que le territoire de la Métropole de Lyon est bien inclus en totalité dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise dont l'établissement est prévu par l'article L.222-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'échelle du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, le chauffage au bois domestique représente, d'après les données fournies par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, de l'ordre de 60 % des émissions totales de PM2.5 ;

Considérant que, l'ADEME, dans son avis publié en mars 2022 sur le chauffage au bois, indique que, à conditions de fonctionnement égales, un dispositif de chauffage au bois récent et performant émet beaucoup moins de polluants atmosphériques qu'un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert tout en apportant une quantité de chaleur nettement plus importante, et qu'en conséquence, il est nécessaire de limiter l'usage de ces installations de chauffage au bois à foyer ouvert ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permettent au représentant de l'État dans le département d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent aux autorités administratives compétentes d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère afin de permettre l'atteinte des objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que le PPA révisé pour la période 2022-2027 approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 retient dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Considérant les mesures d'accompagnement du remplacement des appareils de chauffage non performants mises en œuvre depuis 2018 sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- biomasse : elle se compose des produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- appareil de chauffage au bois : toute installation de combustion individuelle du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible qu'il s'agisse d'appareils de chauffage individuels indépendants ou de chaudières domestiques ;
- appareil de chauffage au bois à foyer ouvert : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

ARTICLE 2 : Interdiction d'usage

Sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, dont les communes constitutives sont listées en annexe, l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois à foyer ouvert est interdite à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 3 : Information des usagers

Les distributeurs, revendeurs, installateurs, chauffagistes et ramoneurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers des règles édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Tout professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail ou remplissant les conditions de qualification professionnelle pour toute activité de ramonage prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat constatant la présence d'un foyer ouvert dans un logement situé sur le territoire de la Métropole de Lyon informe l'occupant du logement de l'interdiction d'usage prévue par l'article 2 du présent arrêté et lui fait état des aides locales et nationales mobilisables pour remplacer l'installation.

Les professionnels et les usagers tiennent à disposition des autorités chargées des contrôles, les documents attestant de l'information délivrée aux usagers lors d'opérations de vente, d'installation ou d'entretien des appareils de chauffage au bois à foyer ouvert dans le périmètre de la Métropole de Lyon dont la liste des communes figure à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 6 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Rhône (www.rhone.gouv.fr) pendant une durée minimale de trois mois. Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon,
sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe : liste des communes de la Métropole de Lyon où s'applique l'interdiction prévue à l'article 2

Albigny-sur-Saône	Lyon
Bron	Marcy-l'Etoile
Cailloux-sur-Fontaines	Meyzieu
Caluire-et-Cuire	Mions
Champagne-au-Mont-d'Or	Montanay
Charbonnières-les-Bains	Neuville-sur-Saône
Charly	Oullins
Chassieu	Pierre-Bénite
Collonges-au-Mont-d'Or	Poleymieux-au-Mont-d'Or
Corbas	Quincieux
Couzon-au-Mont-d'Or	Rillieux-la-Pape
Craponne	Rochetaillée-sur-Saône
Curis-au-Mont-d'Or	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Dardilly	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Décines-Charpieu	Saint-Fons
Écully	Saint-Genis-Laval
Feyzin	Saint-Genis-les-Ollières
Fleurieu-sur-Saône	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Fontaines-Saint-Martin	Saint-Priest
Fontaines-sur-Saône	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Francheville	Sainte-Foy-lès-Lyon
Genay	Sathonay-Camp
Givors	Sathonay-Village
Grigny	Solaize
Irigny	Tassin-la-Demi-Lune
Jonage	Vaulx-en-Velin
La Mulatière	Vénissieux
La Tour de Salvagny	Vernaison
Limonest	Villeurbanne
Lissieu	

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-26-00001

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

PPR-2022-12-26-192



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources - ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PPR ORDONNANCEMENT SECONDAIRE-2022-12-26-192

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-006** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-007** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part-Dieu à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2022-11-23-00004** du 23 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 30 décembre 2020 et du 23 novembre 2022 seront exercées par :

M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

POUR LA DIVISION BUDGET LOGISTIQUE :

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de :

- signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division ;
- valider dans Chorus tous documents et actes de nature budgétaire (l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes ...).

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la Responsable de la Division.

Alexandre ADET, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu.

Mathieu LAVET Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :

Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

Isabelle KOLIE-SUERE, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES :

Thérèse LE GAL, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Christine GONZALEZ, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Élisabeth COSTA, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Serge ADRIAIO, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Marie FATMI, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Joëlle RECORBET, Contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

Alexa PROSLIER, Contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

Jérôme MALINGRE, Agent administratif principal, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :

Yves REYNAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

Cécile ALAZET, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

Monique JARICOT, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

Inês OZIER, Agent administratif des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

POUR LE POLE GESTION FISCALE :

Bernadette RABIAU, Administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

Nathalie BERT, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL :

Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

Richard STELLA, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

La présente décision de délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre.

A Lyon, le 26 décembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques

Laurent ROUSSEAU